



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
-
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
-
CANTON
DE
DEUIL- LA-BARRE

ARRETE n° ST/BBY 2024 - 38PER

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

(Zone Bleue – Zone Blanche - Places P.M.R. - Places de Livraison -
Places réservées aux Taxis – Arrêt minutes)

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU le Code Général des collectivités territoriales, ses articles L 2213-1, L.2213-2 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment ses articles, R.417-3, R.417-6 et R.417-12,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015, visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU l'arrêté du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 11 février 2008, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, il y a lieu de réglementer le stationnement par l'application d'un stationnement à durée limitée,

CONSIDERANT que pour permettre à tout automobiliste l'accès au stationnement à proximité des commerces environnants, il convient de réglementer des places « d'arrêt minutes » comme des aires de stationnement temporaire,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation et qu'il est nécessaire de faciliter le transport des personnes en autorisant le stationnement des taxis sur les emplacements réglementés prévus à cet effet,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation en agglomération, que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté remplace les arrêtés antérieurs relatifs au stationnement en zone à durée limitée, notamment le n°2024 - 31.

Article 2 : Il est instauré des emplacements de stationnement d'une durée limitée à 1h30 dite « **ZONE BLEUE** » en différents points de l'agglomération, avec un stationnement gratuit des véhicules **du lundi au vendredi inclus de 9h à 12h et de 14h à 19h sauf samedis, dimanches, jours fériés et mois d'août** sur les voies suivantes :

- **Rue du Général Leclerc**, à partir du n° 3 inclus (des deux côtés de la chaussée) jusqu'au n° 130 inclus, soit 61 places.
- **Rue de Montmorency**, du côté pair à hauteur du n° 2 inclus, soit 2 places.
- **Rue Lambert Tétart**, côté paire, au n° 2 inclus, soit 3 places concernées et 2 places de stationnement réservées aux services publics.
- **Parking de la Libération**, dans sa totalité, soit 22 places.
- **Parking Philippe HODICQ**, au n° 25-27 rue du G Leclerc, soit 11 places concernées et 2 places de stationnement réservées aux services publics.
- **Parking au n°11 rue de Montmorency**, soit 11 places.
- **Parking Paul du BOYS**, rue Paul du Boys, soit 21 places.
- **Parking de la rue Emile AIMOND** (face à la Poste), parcelle ayant pour référence cadastrale AK 481, soit 18 places.
- **Parking du HARAS**, chemin des Rouillons, soit 14 places.
- **Place Charles de GAULLE**, soit 12 places.
- **Parking du Marché**, rue C Warocquier, soit 18 places.
- **Parking des Alluets**, à l'angle de la rue Pasteur et de la rue du Dr Goldstein, soit 17 places.
- **Rue Jean Jaurès**, face au n°14, 1 place.
- **Rue des Ecricolles** ; 3 places réglementées en zone bleue avec disque obligatoire et un délai maxi de 30min au droit de la Poste selon ses horaires d'ouverture soit de 8h à 17h du lundi au vendredi.
- **Rue du Docteur Goldstein** dans sa partie entre la rue du Général Leclerc et la rue Pasteur, soit 5 places.

Article 3 : Il est instauré des emplacements de stationnement d'une durée limitée à 7 jours dite « **ZONE BLANCHE** » en différents points de l'agglomération avec un stationnement gratuit sur les voies suivante :

- **Rue des Ecricolles** ; soit 27 places lignes blanches.
- **Parking Philippe HODICQ**, soit 2 places de stationnement réservées aux services publics
- **Rue de la Station**, soit 1 place ligne blanche
- **Rue allée Jules Noël**, soit 5 places lignes blanches.
- **Rue du Docteur Goldstein**, soit 34 places lignes blanches.
- **Rue Joseph Rigault**, soit 10 places lignes blanches.
- **Rue de Montmorency**, soit 13 places lignes blanches
- **Rue du Docteur Benasson**, soit 11 places lignes blanches
- **Rue du Lac Marchais**, soit 12 places lignes blanches
- **Rue Albert Molinier**, soit 4 places lignes blanches
- **Rue du Général Leclerc**, soit 2 places lignes blanches
- **Parvis Mogadouro**, soit 2 places lignes blanches (mairie uniquement)
- **Place Charles de Gaulle**, soit 2 places réservées aux Taxis, 3 places réservées aux covoiturages.

Article 4 : Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés au sol, est considéré comme gênant en application du code de la route. Tout stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions du même code.

Article 5 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (P.M.R.)

La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser avec **une limitation de la durée à 12 heures de stationnement** toutes les places de stationnement ouvertes au public et pas seulement celles réservées aux personnes handicapées.

Depuis le 1er janvier 2011, les personnes handicapées doivent être titulaire d'une carte européenne de stationnement en cours de validité (modèle des communautés européennes ou autre modèle réglementaire en vigueur dans les pays hors communauté européenne). Le macaron GIC-GIG délivré à titre définitif n'a plus aucune valeur. L'usager pourrait donc être verbalisé s'il continue à l'utiliser et à occuper des places de stationnement réservées aux personnes handicapées avec ce titre non valide. C'est l'original délivré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui doit être apposé sur le pare-brise. En dépit d'une bonne intention de préserver la qualité de la carte de stationnement originale, il est interdit d'apposer une photocopie qui serait prise pour un faux par les services de contrôle et donc, passible de sanction.

Les emplacements situés aux adresses ci-dessous sont :

- **Rue Jean Jaurès**, soit 1 place PMR
- **Rue Cour du Rocher**, soit 1 place PMR
- **Place de la Libération** soit 1 place PMR
- **Rue des Ouches** soit 2 places PMR
- **Parking Paul du Boys** soit 2 places PMR
- **Rue de Montmorency**, soit 2 places PMR
- **Rue Raoul Duchêne**, soit 1 place PMR
- **Rue d'Enghien**, soit 1 place PMR
- **Rue Albert Molinier**, soit 2 places PMR
- **Rue du Général Leclerc**, soit 1 place PMR
- **Parking place Charles de Gaulle (Gare)**, soit 3 places PMR
- **Place Charles de Gaulle**, soit 3 places PMR
- **Rue Gabriel Fauveau**, soit 2 places PMR
- **Parking rue des Glaisières**, soit 1 place PMR
- **Parking des Alluets**, soit 2 places PMR
- **Parking de la poste**, soit 1 place PMR
- **Parking Philippe Hodicq**, soit 1 place PMR
- **Parking Ferme de la Chapelle (rue Albert Molinier)**, soit 2 places PMR
- **Rue Lambert Tétart**, soit 1 place PMR
- **Parking rue Carnot**, soit 1 place PMR
- **Parking du cimetière (rue des Carrières)**, soit 1 place PMR
- **Parking place du marché**, soit 1 place PMR
- **Rue Goldstein**, soit 2 places PMR
- **Allée de la Pommeraie**, soit 1 place PMR
- **Rue de Montmagny** soit 2 places PMR
- **Rue Pasteur** soit 2 places PMR

Article 6 : ARRET MINUTES

La durée de l'arrêt ou du stationnement est limitée à 10 minutes maximum, passé ce délai tous les véhicules présents sur l'aire d'arrêt minutes seront en infraction et considérés comme gênant. Sur ces emplacements, le contrôle de la durée du stationnement se fera par l'apposition sur le tableau de bord du véhicule d'un **disque bleu** conforme au modèle normalisé Européen.

Les emplacements situés aux adresses ci-dessous sont :

- **Rue du Général Leclerc**, n°22 – 37 – 93 – 96 – 102 bis soit 5 places arrêt minutes,
- **Rue de la Station**, n°26, soit 1 place arrêt minutes,
- **Rue des Ecricolles**, soit 3 places arrêt minutes,
- **Allée de la Pommeraie**, soit 22 places arrêt minutes,
- **Place Charles de Gaulle** soit 2 places arrêt minutes

Article 7 : STATIONNEMENTS RESERVES AUX TAXIS

Pour l'arrêt et le stationnement des taxis durant l'exercice de leur fonction.

Tout contrevenant stationné sur ces emplacements verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière par les services de Police.

Article 8 : EMBLEMES DE LIVRAISON DITS « SANCTUARISES »

Des emplacements de livraison dits « sanctuarisés » sont instaurés et réservés exclusivement pour les livraisons aux adresses qui suivent :

- **24 rue Claude Warocquier** ; soit 1 place de livraison (Sancerre)
- **66 rue du Général Leclerc**, soit 1 place de livraison (Optique du Centre)
- **96 rue du Général Leclerc**, soit 1 place de livraison
- **63 rue Pasteur** ; soit 2 places de livraison
- **25 rue Pasteur**, soit 1 place de livraison (Action Pub)
- **5/7 rue du Général Leclerc**, soit 1 place de livraison (Spar)
- **2 rue du Général Leclerc**, soit 1 place de livraison (Squadra)
- **120 rue du Général Leclerc**, soit 1 place de livraison (Riad Souss)
- **10 rue Carnot**, soit 1 place de livraison
- **1 rue Thiers**, soit 1 place de livraison

Le stationnement réservé pour les livraisons est autorisé pendant 20 minutes et contrôlé au moyen d'un disque horaire de livraison ou un disque européen placé derrière le pare-brise.

L'utilisation de ces disques est obligatoire.

Tout stationnement sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière.

Article 9 : Les véhicules contrevenants seront poursuivis selon la législation en vigueur, et mis en fourrière par les services compétents ou par la CAPV pour les zones d'activités.

Article 10 : La signalisation et les panneaux relatifs au présent arrêté seront fournis, posés et entretenus par les services municipaux de la ville.

Article 11 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des services techniques,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 29 octobre 2024

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président

de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

